

DIRECTION de l'ADMINISTRATION LOCALE
et du CADRE de VIE

Bureau des Affaires Culturelles
de l'Environnement et des Installations Classées

ARRÊTÉ N° 84/0459 du 2 FEV. 1984
AUTORISANT la S.A. LE FLOCH SARB
EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION
d'ALIMENTS du BETAIL à LOPERHET
(Régularisation)

N° 20.84 A

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;
VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
VU la demande présentée le 29 Avril 1983 par la Société LE FLOCH SARB afin d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication d'aliments du bétail (régularisation) au lieu-dit "Linglaz" en LOPERHET ;
VU l'arrêté préfectoral n° 35-67-2 du 5 septembre 1967 autorisant M. LE FLOCH Jean à exploiter un dépôt aérien de 50 m³ de fuel-oil domestique à l'usine de "Linglaz" en LOPERHET ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 Juin 1983 au 19 Juillet 1983 dans la commune de LOPERHET ;
VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 Juin 1983 ;
VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de LOPERHET lors de sa réunion du 1er juillet 1983 ;
VU les avis respectivement émis par :
-M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, le 27 Juillet 1983 ;
-M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, le 30 Juin 1983 ;
-Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 23 Juin 1983 ;
-M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 8 Juillet 1983 ;
-M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le 22 Juillet 1983 ;
-M. le Directeur de l'Industrie et de la Recherche les 20 Mai 1983 et 21 Décembre 1983 ;
VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 Janvier 1984 ;
VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 4 Novembre 1983 ;
VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

.../

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35.67.2 du 5 septembre 1967 sont abrogées.

ARTICLE 2 - La SOCIETE ^{/LE} FLOCH SARB est autorisée à exploiter au lieu-dit "Linglaz" commune de LOPERHET, une unité de fabrication d'aliments du bétail comprenant les activités classées suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	A/D
89 1°)	Installation de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques - - Puissance installée : 1 030 KVA - Capacité de production : 10 000 T/an	A
253 C	Dépôt aérien de liquides inflammables de la deuxième catégorie	D
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie	D

ARTICLE 3 - Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande. Elles seront, le cas échéant, appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après :

1) BRUIT :

1.1) Les installations seront construites, équipées, et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

1.2) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINTS	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dBA		
			JOUR	INTERME- DIAIRE	NUIT
1	limite de propriété	Rurale à proximité			
2		Zone industrielle et voie ferrée	55	50	45
3	"	Zone industrielle			
4			60	55	50
5					
6+limi- te NW	"	Zone rurale	50	45	40

1.5) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2) POLLUTION DE L'AIR :

2.1) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

(1) dont copie jointe.

2.2) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les rejets gazeux canalisés, rejetés à l'atmosphère, devront avoir une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

2.3) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation, devront être effectués.

2.4) La conception et la fréquence d'entretien des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.5) En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

3) SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION :

3.1) L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones en fonction de leur aptitude à l'explosion ou l'incendie :

I - Zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;

II - Zone de type II : Zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

3.2) Tous les appareils (manutention, fabrication, nettoyages, moteurs...) seront étanches à la poussière.

.../...

3.3) Toutes les sources émettrices de poussières devront être autant que possible captées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La mise en service des dispositifs d'aspiration soit commandera par asservissement la mise en service des installations de production, soit sera asservie à une alarme au niveau du local de commande. Dans ce dernier cas, une consigne particulière définira d'une part les modalités d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif d'alarme, d'autre part la conduite à tenir en cas de défaut.

3.4) Les cellules de stockages seront entièrement closes, notamment à leur partie supérieure.

3.5) Les locaux électriques HT et BT, le local de commande ainsi que le local air comprimé seront maintenus en surpression. La pression sera contrôlée en permanence. Les prises d'air frais seront réalisées en dehors des zones de type I ou II.

3.6) L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements inflammables.

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, de vidange et de transilage des produits.

En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

3.7) Tous les locaux seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

3.8) Il est interdit d'apporter dans les zones I et II définies ci-dessus du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

3.9) Tous les travaux de réparation, aménagements sortant du domaine des opérations d'entretien courant, ne pourront être effectués dans les zones de types I et II qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par lui. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne particulière fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone qui sera définie par la consigne, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été préalablement débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

3.10) Le chauffage des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.11) La chaufferie sera située dans un local extérieur aux ateliers de fabrication. Si ce local est contigu à un atelier, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes (sas...etc.)

3.12) L'outillage utilisé dans les zones de type I sera d'un type non susceptible d'étincelles.

3.13) Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront avoir été débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres, etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

3.14) Installations électriques :

- Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100
- Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980) : en particulier le matériel électrique sera au moins du type IP 5XX, il sera en outre protégé contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de types I et II, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

3.15) Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc... y compris véhicules de livraison) situés en zones I et II seront reliés entre eux par des liaisons équipotentiellles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.16) La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

En outre l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel :

- les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 25 CV seront équipés de sonde de température ;
- les gâines d'élévateurs seront munies de regards ou trappes de visite ;
- si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les bourrages ou dépôts ;

- toute anomalie détectée par un dispositif de contrôle automatique sera signalée (alarme sonore et (ou) lumineuse) dans le local de commandes.

3.17) L'ensemble des installations sera d'une manière générale construit en matériaux incombustibles. L'usage de matériaux combustibles sera très limité et n'interviendra que dans le gros oeuvre.

3.18) Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement de poussières (locaux de fabrication, cellules de stockage, circuits de manutention, unité de dépoussiérage...) seront munies d'évents d'explosion ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion.

3.19) Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

3.20) Les moyens de lutte contre l'incendie seront au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, conformes à la norme NF S 61.213 de mai 1968, susceptibles de fournir simultanément 120 m³/h ;
- un réseau de robinets d'incendie armés de 20 mm ou 40 mm et un réseau d'extincteurs couvrant l'ensemble des locaux ;
- des exutoires de fumées munis de commandes manuelles manoeuvrables des accès aux ateliers ;
- quatre équipes d'intervention ;

En outre,

- Les extincteurs, d'un type homologué NF M.I.H., seront appropriés aux risques encourus
- Les moyens de lutte contre l'incendie et de secours seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

./...

- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de Secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs ou extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ;

En particulier :

- . les voies d'accès à l'usine
seront maintenues constamment dégagées,
- . L'établissement disposera d'une ligne téléphonique, indépendante du standard général, qui permettra d'appeler, à partir de la salle de contrôle, directement les moyens de secours extérieurs ;
- Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou de signaler rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3.21) L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La conception des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

././...

3.22) La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) EAUX :

Les eaux sanitaires seront traitées et rejetées dans le milieu naturel conformément aux normes en vigueur.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont lavés et vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures inférieurs ou égaux à 20 mg/l (Norme NFT90)
- DCO inférieure ou égale à 120 mg/l (Norme NF.T 90 101) ;
- MES inférieures ou égales à 30 mg/l.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement y compris accidentel de produits polluants et (ou) dangereux dans le milieu naturel.

5) RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS :

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes pris pour son application.

6) ACTIVITES "D" :

Les activités soumises à simple déclaration seront conformes aux prescriptions des arrêtés-types n° 253 et 261 bis ci-annexés. Ces dispositions ne font pas obstacles aux mesures décrites ci-dessus.

7) INCIDENT - ACCIDENT :

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un fait similaire.

8) MISE EN CONFORMITE :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification exceptées celles pour lesquelles des délais d'application sont précisés au tableau ci-dessous :

ALINEA	NATURE DE L'OPERATION	DATE DE MISE EN CONFORMITE	OBSERVATIONS
3.4)	Fermeture des cellules	1er janvier 1987	1er janvier 1985 pour cellules de stockage de manio
3.5)	Ventilation des locaux électriques-local de com- mande-local air comprimé	31 mars 1984	
3.7)	Consignes de nettoyage	31 mars 1984	
3.11)	Séparation chaufferie	31 mars 1984	
3.14)	Les appareils et installations électriques utilisés dans le locaux exposés aux poussières qui ne sont pas de protection de type au moins IP 5XX à la date de notification du présent arrêté, devront être rendus conformes à ce type lors du remplacement des différents équipements ou lorsque ceux-ci devront subir des transformations ou réparations importante A cet effet, un inventaire des équipements en cause devra être réalisé sous un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.		
3.16)	Carnet d'entretien	31 mars 1984	
3.19)	Schéma d'évacuation du personnel	31 mars 1984	
3.20)	Moyens de lutte contre l'incendie : - poteaux d'incendie - R.I.A.	30 juin 1984 31 décembre 1984	
4)	Eaux résiduaires	31 décembre 1984	
6)	Dépôt d'hydrocarbures	31 mars 1984	

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 - Il est interdit à la Société LE FLOCH SARL de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST, M. le Directeur de l'Administration Locale et du Cadre de Vie, M. le Maire de LOPERHET et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 2 FEV. 1984

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - QUIMPER (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bretagne, RENNES)
- M. le Maire de LOPERHET
- S.A. LE FLOCH SARL

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Joël GADBIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



[Signature]
Y. ECHELARD